### **STATUTS**

# DE L'ASSOCIATION LE TOUR DES TERROIRS

# Association déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

# I. Buts et composition de l'association

### Article 1er

L'association intitulée Le Tour des Terroirs, dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du 14 octobre 2017, a pour but de promouvoir les terroirs de France, la consommation responsable et de resserrer les liens entre les agriculteurs et les consommateurs à travers la gastronomie française.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé au 1A Chemin de Calabert 69130 ECULLY, dans le département du Rhône.

### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- la participation à des évènements dédiés aux professionnels et aux consommateurs visant à promouvoir la saisonnalité des produits, le circuit-court, le terroir français ainsi que la juste rémunération des producteurs ;
- la promotion des valeurs de l'association sur les réseaux sociaux à travers les portraits de producteurs et de chefs cuisiniers ainsi que l'incitation de la consommation responsable;
- la mise en place de partenariats avec des associations et sociétés dans le but d'accompagner concrètement les acteurs du « Bien Manger » dans la transition écologique.

L'association met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

#### Article 3

L'association se compose de différent type de membres. Est adhérente toute personne physique ou morale qui soutient l'association, adhère à ses valeurs et concrétise son adhésion par le versement d'une cotisation.

L'adhésion aux valeurs de l'association est vérifiée par le biais :

- du respect de la Charte d'engagement en annexe ;
- par le parrainage d'un membre adhérent ;
- de la cooptation par deux membres référents Ambassadeur du Goût ; ou

d'une procédure de sélection, prenant en compte les valeurs portées par le candidat, sa vision du métier et du secteur ainsi que les actions concrètes qu'il met en œuvre dans l'exercice de sa profession. A cette fin, le candidat remplit un formulaire puis fait parvenir à deux Ambassadeurs du Goût des échantillons de produits. Les Ambassadeurs doivent alors attester de la qualité des produits, informations et méthodes de production.

Les différentes catégories de membres sont les suivantes :

# - <u>membres référents – Ambassadeurs du Goût</u>:

Les professionnels de la restauration (chefs, sommeliers, biérologues, journalistes gastronomiques et dirigeants d'épiceries fines) adhérant au combat mené par Le Tour des Terroirs et souhaitant exercer la fonction d'auditeur des membres de l'association. Ces membres s'engagent à animer et superviser l'action des militants dans leur région.

La cotisation est de quinze (15) euros par mois, soit cent quatre-vingts (180) euros HT par an.

# - membres adhérents – Producteurs / Artisans / Fabricants de boisson :

Toute personne physique ou morale adhérant au combat mené par Le Tour des Terroirs, appliquant les valeurs portées par l'association dans la fabrication de ses produits.

Les Producteurs / Artisans / Fabricants de boisson souhaitant adhérer à l'association transmettent aux membres Ambassadeurs du Goût des échantillons de leurs produits afin que ces derniers soient audités.

Ces membres se voient notifier la participation de l'association aux évènements organisés dans leur région.

La cotisation est de quinze (15) euros par mois, soit cent quatre-vingts (180) HT euros par an.

# - <u>membres adhérents – Établissements scolaires hôteliers</u>:

Les établissements scolaires hôteliers souhaitant sensibiliser leurs étudiants à la consommation locale et responsable de produits alimentaires et boissons. Ces membres se voient notifier la participation de l'association aux évènements organisés dans leur région et bénéficient d'une sensibilisation aux enjeux environnementaux et sociaux du « Bien-Manger ».

La cotisation est de cinq cents (1 500) euros HT par an.

# - membres bienfaiteurs – Partenaires :

Toute personne, publique ou privée, souhaitant contribuer au développement de l'association Le Tour des Terroirs. Ces membres se voient notifier la participation de l'association aux évènements organisés dans leur région. Ils sont invités aux comités de pilotage qui préparent les projets soumis à l'assemblée générale.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale.

La cotisation est *a minima* de deux mille (2 500) euros HT par an.

- membres d'honneur :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes désignées par le Conseil d'Administration pour services rendus à l'association.

Ils pourront être dispensés de cotisations.

L'ensemble des membres de l'association, toute catégorie confondue, bénéficie d'un accès à la *Newsletter* quotidienne et sont également conviés aux conférences et autres évènements organisés par l'association.

# Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :
- 1°) par la démission, présentée par écrit;
- 2°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision.

3°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications.

- 4°) en cas de décès.
- pour les personnes morales :
- 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

# 2°) par sa dissolution;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision.

4°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications.

### II – Dotations et ressources annuelles

#### Article 5

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- 1. Le montant des cotisations annuelles ;
- 2. Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- 3. Les recettes liées à l'organisation d'un ou plusieurs événements payants
- 4. Les produits du sponsoring et/ou partenariat
- 5. Les ventes accessoires de produits ou services sans pour autant que celles-ci soient de nature ou importance à faire perdre à l'association son caractère désintéressé
- 6. Les dons manuels et les libéralités dont la perception est légalement permise ;
- 7. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlementations en vigueur, directement liées à la réalisation des objets statutaires de l'association.

# Article 6

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

# III - Administration et fonctionnement

### Article 7

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit physiquement ou par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations une fois par an.

L'assemblée générale peut également être réunie, en cas d'urgence, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit sur la demande motivée du quart au moins des membres de l'association ayant voix délibérative à l'assemblée générale.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le vote à distance est prévu dans les conditions visant à garantir la sincérité du scrutin et le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'association.

### Article 8

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

### Article 9

L'association est administrée par un conseil d'administration.Le conseil d'administration s'accorde le droit d'élire de nouveaux membres au Conseil d'Administration parmi les membres adhérents si le besoin s'en fait sentir. Les membres devront être élus à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le conseil se compose de trois membres minimums et huit membres maximums.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblé générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

### Article 10

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association, conforme aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de droit du travail.

# Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La convocation est envoyée par tous moyens huit (8) jours avant la réunion, excepté en cas d'urgence.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Le mode de scrutin est le vote à main levée, ou tout équivalent pertinent par voie électronique.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont établis sur des feuillets conservés au format électronique.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

### Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

### Article 13

Le président est élu parmi les membres de l'Association, par les membres du conseil d'administration, à la majorité des suffrages exprimés.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il signe les contrats de travail des salariés de l'association, après approbation du conseil d'administration.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président peut consentir des délégations pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante à un ou plusieurs membres de l'association, salarié ou bénévole.

Le mandat de Président expire par démission ou par révocation pour juste motif prononcée par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité moins la voix de la personne faisant l'objet de la mesure de révocation. Le Conseil d'Administration procède dès que possible à la nomination du successeur du Président dont le mandat a expiré.

# IV - Ressources annuelles

### Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens;
  - 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
  - 3) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### V – Modification des statuts et dissolution

# Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le conseil d'administration.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

# Article 16

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le 20/12/2023

Tom MEYER

Oriane HUBERT

Président

Administratrice

DocuSigned by:

4163E92277C845F...